

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17.12.2020 – Convocation du 8.12.2020

Compte rendu affiché le 24 décembre 2020

Président de séance : Éric BELLOT

Secrétaire de séance : Séverine DEJOUX

### Présents :

Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Anne MOREL, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Jérôme JARDIN, Michel ROULLIAT, Yves ARTETA, Kamal DJEMAA, Isabelle BOGAS, Véronique CHIAVAZZA, Gérard PLAISANTIN, Nicolas PASTY, Florence GAGNEUR, Florian JEDYNAK, Nicole MESSÉGUÉ, Nasser MASSAÏ, Leïla BEN MAHFOUD, Philippe JUSTE, Patrick SAILLOT, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Christophe BRUNETTON.

### Absents représentés

Edith ORESTA par Eva ARTETA-CRISTIN ; Florence BERGER par Vincent ALAMERCERY ; Roger PEDOJA par Anne MOREL ; Odile BALTHAZARD par Isabelle MAILLARD-BOGAS.

| Nombre de conseillers |    |
|-----------------------|----|
| En exercice           | 29 |
| Présents              | 23 |

**Éric BELLOT** : Il y a 20 ans, le 13 décembre 2000, le Parlement votait la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU. Elle impose aux communes (en fonction de certains critères) de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux.

Cette loi majeure a profondément modifié le droit de l'urbanisme et du logement en France en imposant aux communes la construction et donc la mise à disposition sur leur territoire de logements sociaux.

J'insiste sur l'importance de cette loi, notamment par son article 55, qui vise à une répartition équilibrée du parc social, et donc plus de solidarité entre les communes.

Cette loi a été modifiée en 2013 en portant la part obligatoire de logements sociaux de 20 à 25 %. Elle a aussi été rendue plus contraignante pour les communes, car certaines préféreraient payer les taxes plutôt qu'augmenter son parc social.

C'est en agissant sur l'urbanisme qu'on peut aussi aller vers plus de mixité sociale et éviter que des ghettos se créent sur certains territoires de notre République.

Dans le Val de Saône, Neuville, occupe une place singulière si on fait référence au nombre de logements sociaux, et au pourcentage qu'ils représentent par rapport à la totalité des logements.

Neuville a toujours rempli les critères fixés par la loi. En effet, le pourcentage de logements concernés a dépassé les 30%. Aujourd'hui il se situe en-dessous de 28 %, 27,7 % pour être précis.

Actuellement, nous imposons pour chaque construction nouvelle d'habitat collectif qu'au moins 25 % des logements livrés appartiennent au parc social.

Du fait des autres constructions qui échappent à cette obligation, le pourcentage de logements sociaux baissent. Ils atteindront le 25 % et passeront en-dessous de ce seuil de 25% si nous ne modifions pas la part des logements sociaux dans les nouvelles constructions.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons monter à 30 %, la part de logements sociaux exigés.

Convaincus du bien-fondé de cette loi, nous ne voulons pas que Neuville ne respecte plus demain cette obligation de solidarité entre les communes.

Je souhaite enfin vous alerter, vous faire part de mon inquiétude et de ma colère après le vote par les Députés de la majorité d'une baisse du montant de l'aide alimentaire dans le projet de Loi de finances pour 2021. Cette aide passe de 72 millions d'euros en 2020 à 64 en 2021, soit une baisse de 11 %.

Dans le contexte sanitaire que nous connaissons,

- alors que les associations humanitaires, à Neuville comme partout en France, font face à une augmentation conséquente du nombre de demandeurs d'aide alimentaire,
- alors que les CCAS de nos communes font les mêmes constats,

Comment justifier que l'État se désengage de ses obligations, alors que la crise liée au COVID a fait basculer autant de monde dans la précarité ?

Je veux aussi dénoncer la décision du Gouvernement de laisser fermés les lieux culturels jusqu'au 7 janvier 2021.

Alors que les commerces, les transports, les églises peuvent accueillir le public, comment justifier que cela n'est pas possible pour les lieux culturels ?

Comment expliquer cette décision alors que les protocoles mis en place dans les théâtres, les cinémas, et plus globalement dans l'ensemble des lieux culturels, permettent la distanciation. Je rappelle que lorsque ces mêmes lieux étaient ouverts, aucun cluster n'a été constaté à ce jour.

Si le Gouvernement maintenait sa décision de fermeture des lieux culturels, je vous proposerai un vœu du Conseil Municipal en janvier.

### **Décisions prises par le Maire sur la base de l'article L 2122-22 pendant le mois de novembre**

| <b>Délégations</b>  | <b>Actions datées</b>   |
|---|---|
| Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres d'un montant < au seuil et leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du crédit initial > à 5 % | <b>Ouverture des plis :</b><br>Acquisition et maintenance d'un logiciel de gestion RH et Paie.<br>Refonte et maintenance du site internet de la commune de Neuville-sur-Saône.<br>Acquisition de documents sonores pour la médiathèque de Neuville-sur-Saône. |
| Délivrance et reprise concessions cimetière   | 4 renouvellements de concessions pour la somme de 3220.00 euros   |

### **I - Prise en charge des frais des élus induits par l'exercice de leur mandat**

**Éric BELLOT :** Je vous rappelle que nous avons proposé cette délibération lors du Conseil Municipal de novembre mais nous l'avons retirée car il manquait certains points. L'objectif c'est de fixer les règles qui seront prises par la Commune de Neuville.

Les élus peuvent prétendre au remboursement des induits par l'exercice de leur mandat dans certaines situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### **I) Situations ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour**

- Dans le cadre d'un mandat spécial :  
Il s'agit d'une mission rejoignant l'intérêt communal, confiée à l'élu par délibération du Conseil municipal (en situation d'urgence, la délibération peut régulariser rétroactivement la situation de l'élu). Celle-ci correspond à une opération précise et limitée dans le temps, générant des déplacements inhabituels et indispensables.

- Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation :  
Les frais ne sont pris en charge par la collectivité que si l'organisme de formation est agréé par l'État.  
La prise en charge de ces frais est imputée sur les crédits votés pour la formation des élus.

## **II) Prise en charge des frais d'aide à la personne**

Lorsque la participation de l'élu à des obligations liées à l'exercice de son mandat occasionne des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il peut prétendre à leur prise en charge.

## **III) Prise en charge de la perte de revenu résultant du temps consacré à une partie des missions du mandat des conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité**

Les Conseillers municipaux en activité professionnelle (salariée ou non) et ne percevant pas d'indemnité au titre de leur mandat peuvent être indemnisés par la Commune de la perte de revenu occasionnée par l'exercice de leurs missions dans les situations et sous les conditions suivantes :

- Leur perte de revenu a été occasionnée par leur participation au Conseil municipal, aux commissions municipales ou aux instances délibératives ou bureaux des organismes auprès desquels ils représentent la commune,
- Ils ont fait valoir leur droit à crédit d'heures s'ils sont salariés,
- S'ils ne sont pas salariés, leur perte de revenu a été occasionnée par le temps qu'ils ont consacré à l'administration de la Commune et à la préparation des réunions listées ci-dessus, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les Conseillers municipaux.

## **IV) Modalités de prise en charge des frais dans les situations visées ci-dessus**

**Les frais de séjour** couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires et du montant effectivement engagé, sur la base des justificatifs correspondant à une indemnité de nuitée : 60 €, une indemnité de repas : 17,50 €.

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

**Les frais de transport** sont également pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train, parking, péage) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur.

En ce qui concerne **les frais de garde ou d'assistance**, la compensation est calculée sur la base du coût réel restant à la charge de l'élu après perception des aides dont il peut bénéficier : crédit d'impôt, allocations diverses, aide employeur... et est plafonnée au montant horaire du salaire minimum de croissance.

Elle est versée sur présentation d'un état liquidatif précisant le motif de l'absence de l'élu à son domicile ayant généré le besoin de garde ou d'assistance, le nombre d'heures dont la compensation est demandée ainsi que le détail des aides dont il bénéficie au titre de la garde ou de l'assistance.

**La compensation pour perte de revenu** est calculée sur la base de la perte réelle de revenu nette avant impôt sur le revenu, dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance et dans le respect d'un plafond de 72 h par an.

Elle est versée sur présentation d'un état liquidatif précisant le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile.

**UNANIMITÉ**

## II - Retrait de la délibération D77\_2020 stratégie de développement urbain

**Éric BELLOT :** La délibération D77\_2020 ayant fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, il est proposé au Conseil Municipal de la retirer.

Pour autant, l'accompagnement par des orientations politiques du règlement du PLU métropolitain demeure essentiel. Ces orientations comprennent la définition des secteurs sur lesquels nous souhaitons que se positionnent prioritairement les nouvelles constructions et celle du rythme de construction souhaitable.

En effet, d'une part l'objectif du nombre de logements neufs annuel inscrit au PLU est très sous-évalué, il est et demeurera donc nécessairement dépassé ; d'autre part les droits à construire sont bien supérieurs aux capacités d'absorption de la Commune en matière de nouvelles constructions.

Il est entendu que ces orientations ne peuvent avoir un caractère opposable car elles ne ressortent pas des compétences de la Commune, pour autant un cadre partagé à l'échelle du Conseil Municipal constitue un socle pour guider les échanges avec les porteurs de projets.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération mais de poursuivre la réflexion pour déterminer l'outil adapté à la formalisation de ces orientations.

**UNANIMITÉ**

## III – Mise en place du télétravail

**Éric BELLOT :** En période de crise sanitaire et pour maintenir une continuité des services et des missions, le télétravail a été mis en place pour une partie des agents. Afin de pérenniser ce mode de travail, il convient d'en préciser les modalités, et sa mise en œuvre.

Selon le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, le télétravail désigne *"toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication."*

### **Mise en œuvre du télétravail dans les collectivités**

La mise en œuvre du télétravail dans les collectivités ou les établissements publics territoriaux reste soumise à une délibération de l'organe délibérant qui doit être précédée d'un avis du Comité Technique.

La délibération fixe :

- Les activités éligibles au télétravail,
- Le lieu de télétravail autorisé : domicile de l'agent,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les règles à respecter en matière de temps de travail (temps de travail habituel de l'agent), limites d'heures, de sécurité et de protection de la santé,
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail (temps de travail et horaires habituels de l'agent, toute modification doit être déclarée au responsable de service),

- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,
- Les coûts induits par le télétravail non pris en charge par l'employeur,
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- Les conditions fixées par la délibération.

### **Les activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...),
- Conception documents graphiques,
- Saisie et vérification de données, utilisation de tableurs,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- Réunions téléphoniques ou visioconférence,
- Échanges téléphoniques entre agents, agents-élus ou interlocuteurs extérieurs à la collectivité,
- Toute activité non listée est soumise à autorisation préalable de la collectivité.

### **Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile de l'agent. L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

### **Autorisation d'exercice du télétravail**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitées. Aussi, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, établie conformément aux dispositions prises par l'assemblée délibérante, est jointe à la demande.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. Le chef de service et l'autorité territoriale appréciant la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

*À noter que :*

- *L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum,*
- *Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux semaines. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à deux semaines.*  
*En cas de manquement constaté, la Commune se réserve le droit de mettre fin au télétravail de manière immédiate.*
- *Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.*

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée (un an renouvelable par tacite reconduction), ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ; le cas échéant, la période d'adaptation prévue et sa durée,
- Le matériel mis à disposition est exclusivement pour un usage professionnel.

Lors de la notification de l'autorisation d'exercice, l'autorité territoriale remet à l'agent intéressé :

- Une copie des règles mentionnées dans la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité,
- Les préconisations en matière de conditions de travail au domicile, à savoir travailler dans une pièce dédiée si possible, être dans une pièce avec un accès à la lumière naturelle, avoir du mobilier adapté (chaise notamment)...

Lors des discussions entre les membres du Comité technique, il a été proposé qu'un formulaire pour le télétravail soit établi avec un modèle de courrier pour la demande de télétravail, les pièces à fournir, et notamment l'attestation d'assurance.

### **Modalités de recours au télétravail**

L'autorisation de télétravail :

- Est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail,
- Prévoit l'attribution de jours fixes au cours de la semaine, les jours définis par la Collectivité étant les lundis et vendredis (non rattrapables) en accord avec le responsable de service afin d'assurer la continuité du service.

Le nombre de jours exercé sous la forme du télétravail ne peut être supérieur à un jour par semaine.

Des dérogations sont possibles :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient ; cette dérogation est renouvelable, après avis médical,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

### **Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargements illicites via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

## **Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### Sur le temps et les conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue le même temps de travail que celui effectué habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Les horaires habituels de l'agent seront comptabilisés sur le logiciel de gestion du temps.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### Sur la sécurité et la protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il est préconisé de travailler dans une pièce dédiée si possible, d'avoir un accès direct à la lumière naturelle, avoir du mobilier adapté (chaise notamment), etc.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte, à terme, à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

### **Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (ou le Comité technique lorsqu'il exerce les missions du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le Comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

### **Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant notamment ceux des matériels, logiciels, PC portable, réseau, softphone et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il assure également la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les assurances responsabilité Civile et Dommage aux biens de la collectivité couvrent l'agent et le matériel informatique durant l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Il est demandé aux agents de produire annuellement une attestation d'assurance télétravail au titre de leur contrat d'assurance habitation, qui protège par exemple en cas de sinistre dans l'habitation provoqué par le matériel mis à disposition pour le télétravail.

Les coûts induits par le télétravail cités ci-dessous ne sont pas pris en charge par l'employeur : l'électricité, le gaz, les abonnements internet et de télécommunications, l'éventuel surcoût de l'assurance habitation lié au recours au télétravail.

*À noter que la collectivité territoriale peut également autoriser les agents dont le télétravail correspond à un nombre de jours flottants, ou qui bénéficient d'une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une "situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site", à utiliser leur équipement informatique personnel.*

### **Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la Collectivité, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

## Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

**UNANIMITÉ**

## IV - Tarifs foires et marchés

**Anne MOREL** : Suite à une erreur matérielle dans la délibération adoptée le 28 novembre 2020, il convient de délibérer à nouveau afin de fixer les tarifs applicables aux droits de places pour les foires et marchés pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

|   | MARCHE HEBDO |       | FOIRE DU 1 <sup>er</sup> MAI |       |
|---|--------------|-------|------------------------------|-------|
|   | 2020         | 2021  | 2020                         | 2021  |
| Pour les abonnés marché : ml/trimestre pour le marché ou ml pour la foire | 7.70         | 7.70  | 7.10                         | 7.10  |
| Non-abonnés au marché : ml pour le marché ou ml pour la foire             |              |       |                              |       |
| Abonnés au marché : ml supplémentaire pour le marché (prix pour 1 marché) | 1.70         | 1.70  | 22.30                        | 22.30 |
| Débride le ml   | Sans objet   |       | 71.00                        | 71.00 |
| Raccordement électrique   |              |       |                              |       |
| - Abonnés marché prix par trimestre                                       | 25.30        | 25.30 |                              |       |
| - Non abonnés prix par marché ou pour la foire                            | 3.50         | 3.50  | 9.10                         | 9.10  |

La perte de la clé d'ouverture des bornes du marché sera facturée 60€.

Le paiement de l'abonnement est suspendu dès 3 mois d'absence pour accident ou maladie.

| CIRQUES - VOGUES - AMBULANTS SEMAINE               | VOGUE DU 1 <sup>er</sup> MAI |       |        |        |
|--|------------------------------|-------|--------|--------|
| Cirques par m <sup>2</sup> /jour de représentation | 1.05                         | 1.05  |        |        |
| Forfait journalier fluides pour les cirques        | 6.60                         | 6.60  |        |        |
| Forfait journalier électricité                     |                              |       | 7.50   | 7.50   |
| <b>- Petits Métiers :</b>                          |                              |       |        |        |
| Jour férié   | 36.00                        | 36.00 | 51.00  | 51.00  |
| Jour de week-end                                   | 15.20                        | 15.20 | 15.20  | 15.20  |
| <b>- Salles de Jeux</b>                            |                              |       |        |        |
| Jour Férié   | 56.00                        | 56.00 | 76.50  | 76.50  |
| Jour de week-end                                   | 23.50                        | 23.50 | 23.30  | 23.30  |
| <b>- Gros Métiers</b>                              |                              |       |        |        |
| Jour férié   | 86.50                        | 86.50 | 122.00 | 122.00 |
| Jour de week-end                                   | 35.50                        | 35.50 | 35.40  | 35.40  |
| Boutiques, bancs et stands                         |                              |       |        |        |
| - le ml/jour férié                                 | 2.15                         | 2.15  | 3.10   | 3.10   |
| - le ml/jour de week-end                           | 1.00                         | 1.00  | 1.00   | 1.00   |
| Jeux à pièces ou jetons                            |                              |       |        |        |
| - le ml/jour férié                                 | 3.60                         | 3.60  | 4.10   | 4.10   |
| - le ml/jour de week-end                           | 1.50                         | 1.50  | 1.50   | 1.50   |
| Stationnement caravanes / jour                     | 3.00                         | 3.00  | 4.00   | 4.00   |
| <b>AMBULANTS SEMAINE</b>                           |                              |       |        |        |
| - Forfait Journalier                               | 10.10                        | 10.10 |        |        |
| - Forfait journalier électricité                   | 3.50                         | 3.50  |        |        |
| <b>CAMION MAGASIN</b>                              |                              |       |        |        |
| Vente sur Déballage                                |                              |       |        |        |
| - Forfait journalier                               | 61.00                        | 61.00 |        |        |

**UNANIMITÉ**

## V – Garantie de caution au profit de la société Alliadé Habitat

**Eva ARTETA-CRISTIN :** Par délibération du 4 avril 2019, le conseil municipal a accordé à la société ALLIADE habitat une subvention de 24 228 € pour la construction de 10 logements sociaux, financés en PLUS et PLAI (dont le plafond de ressources correspond à 55 % du plafond PLUS), situés 1-5 rue Jacques.

En complément, la société sollicite auprès de la commune la garantie du prêt de 1 068 675 € contracté pour leur construction.

La garantie est sollicitée à hauteur de 85 % pour la Métropole et de 15 % pour la commune. La Métropole a donné son accord pour la part lui revenant. Le montant à garantir par la commune s'élève donc de 160 301 € (15 % du total).

Il est précisé qu'en contrepartie du financement et de la garantie, un droit de réservation sur deux logements PLUS est accordé à la commune par la Société Alliadé sur cette opération.

| Préteur                                   | Caisse des Dépôts  |
|---|--|--|--|--|--|
| Type de prêt                              | Prêt locatif à usage social (PLAI)                             | PLAI foncier   | Prêt locatif à usage social (PLUS)                             | PLUS foncier   | PLUS foncier   |
| Montants des prêts (en €)                 | 279 606 €  | 154 245 €  | 226 625 €  | 343 199 €  | 65 000 €   |
| Montants garantis (en €)                  | 41 941 €   | 23 137 €   | 33 994 €   | 51 480 €   | 9 750 €  |
| Durée                                     | 40 ans   | 60 ans   | 40 ans   | 60 ans   | 40 ans   |
| Index                                     | Livret A   |
| Taux d'intérêt actuariel annuel révisable | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du prêt + 0.60 % | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du prêt + 0.35 % | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du prêt - 0.20 % | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du prêt + 0.35 % | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du prêt + 0.60 % |
| Modalités de révision                     | DR   | DR   | DR   | DR   | SR   |
| Taux de progressivité                     | 0 %  | 0 %  | 0 %  | 0 %  | 0 %  |

**Nicolas PASTY :** Il semblerait y avoir une erreur sur la 4<sup>ème</sup> colonne, montants garantis.

**Éric BELLOT :** Effectivement, nous la corrigerons sur la délibération, merci Nicolas pour cette observation.

**UNANIMITÉ**

## VI - Renouvellement de la convention ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) 2021-2023

**Vincent ALAMERCERY :** Une réforme majeure de la gestion du stationnement payant est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : l'amende pénale qui sanctionnait les infractions au stationnement payant sur voirie a disparu au profit d'une redevance dont le montant est fixé par chaque commune.

Depuis la mise en place de cette réforme, l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTA) accompagne les collectivités. Cette instance a, en effet, été désignée comme étant l'autorité en charge de l'émission des titres exécutoires pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement (FPS) majorés par les trésoreries locales. Elle propose également aux collectivités une prestation d'édition et d'envoi des avis de paiement des FPS constatés par les agents.

Dans ce cadre, la commune de Neuville-sur-Saône a conventionné avec l'ANTA afin de confier à cette dernière la gestion de l'envoi des FPS par voie postale ou dématérialisée aux propriétaires des véhicules

concernés par des infractions. Ces infractions étant constatées par les agents communaux habilités à vérifier le paiement de la redevance du stationnement payant (policiers municipaux et ASVP).

Les FPS sont transmis par la commune, par voie dématérialisée, à l'ANTAI qui traite les informations, édite et envoie le FPS au redevable. L'ANTAI propose divers canaux de règlement (postal, guichet de trésorerie, téléphone, internet et smartphone) et assure l'émission d'un titre exécutoire en cas d'impayés. Dans ce cas, le titre fait l'objet d'une majoration de 20% au profit de l'État.

Pour ces opérations, l'ANTAI facture à la commune un forfait pour chaque FPS traité. Ce forfait s'élevait à 1.5€/FPS pour l'année 2018.

Dans le cadre de la nouvelle convention, il a été décidé que les prix unitaires, hors affranchissement, soient en 2021 inférieurs de près de 25 % à ceux de 2020.

La première convention entre l'ANTAI et la commune expirera le 31 décembre prochain (1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020). Il est donc proposé, pour continuer à bénéficier des prestations de cet organisme, qu'une nouvelle convention dite de "cycle complet" (ANTAI qui notifie pour la commune les FPS) soit signée. Celle-ci serait effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prendrait fin au 31 décembre 2023.

**UNANIMITÉ**

## **VII - Modification du barème tarifaire du stationnement payant durant les fêtes de fin d'année**

**Vincent ALAMERCERY :** Pour la période des fêtes de fin d'année et plus précisément durant les vacances scolaires où un plus faible nombre de véhicules est présent sur la commune, libérant de fait des places de stationnement, il est envisagé de suspendre la réglementation du stationnement payant.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'adopter la gratuité sur les parkings du marché ainsi que sur le parking Verdun pour la période du samedi 19 décembre 2020 inclus au samedi 2 janvier 2021 inclus.

**Gisèle COIN :** Notre groupe est très favorable à cette mesure en soutien aux commerçants. Par contre, nous avons été surpris de voir cette information déjà diffusée le 11 décembre sur Facebook et sur les panneaux lumineux. Nous nous interrogeons donc sur cette diffusion avant le Conseil Municipal. J'aurai une remarque supplémentaire concernant le vote, au Conseil Municipal du mois dernier, sur la gratuité des places sur les bornes de recharge pour les voitures électriques. J'utilise ces bornes et j'ai eu des remarques de neuvilleois qui m'ont dit qu'il y avait des voitures thermiques et/ou électriques qui ne se branchent pas mais occupent les emplacements. Ce genre de comportement est détestable parce que l'on occupe un espace pour une utilité certaine pour des utilisateurs de voitures électriques. Est-ce qu'il serait possible de mettre en place une surveillance plus accrue par la police municipale sur ces emplacements ?

**Éric BELLOT :** Je réponds d'abord à la dernière remarque. Effectivement, ce sont des emplacements qui sont mis en place exclusivement pour le rechargement des véhicules électriques. Il y a eu des investissements faits pour que les véhicules puissent se recharger et il n'est pas normal que ces places soient occupées indument. Nous allons demander à la Police Municipale de passer plus souvent pour que ceux qui ont pris cette mauvaise habitude la perdent.

Pour la première observation, nous avons été informés tardivement de cette demande des commerçants, ce qui ne nous a pas permis d'anticiper son traitement et de nous concerter avec vous à ce sujet. Cette gratuité avait été accordée en 2019 et nous a semblé légitime, de la renouveler, en particulier dans le contexte actuel.

Mais celle-ci ayant vocation à attirer de la clientèle supplémentaire dans les commerces du centre-ville, elle ne pouvait être efficace que si le public en était informé en amont. C'est pourquoi nous avons pris l'initiative de communiquer à ce sujet avant le vote en Conseil Municipal. Nous vous présentons nos excuses par ce procédé certes un peu hâtif mais dicté par les circonstances.

Afin que cela ne se reproduise pas, je vous propose que nous mettions à l'ordre du jour d'une prochaine commission Mobilité et Économie Locale un échange sur les périodes de gratuité du stationnement, sur un cycle annuel. Nous pourrions ainsi acter un principe général, qui sera programmé sur les horodateurs et dans la communication et évitera ce type de situations insatisfaisantes.

**Vincent ALAMERCERY :** Je trouve que c'est une très bonne idée que nous mettrons en place très prochainement. Et par rapport à cette décision d'aujourd'hui, je crois que l'année dernière la décision avait été prise très tardivement également. Ce n'est pas la procédure à suivre, c'est vrai et je vous prie aussi de nous en excuser. C'était dans l'intérêt des commerçants.

**UNANIMITÉ**

### **VIII - Communication sur le bilan annuel des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formulés au titre du contrôle du stationnement payant durant l'année 2020**

**Vincent ALAMERCERY :** Pour rappel, le stationnement payant a été dépenalisé au niveau national le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dès lors, tout contrevenant n'étant pas en règle par rapport à la politique de stationnement payant communale se voit émettre un **Forfait Post-Stationnement** (FPS). Suite à cette réforme, tout usager qui entend contester le bien-fondé d'un FPS exerce obligatoirement un **Recours Administratif Préalable Obligatoire** (RAPO) auprès de la commune concernée. Cette mise en application s'est concrétisée en début d'année 2019 sur la commune de Neuville-sur-Saône.

À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un rapport annuel sur les RAPO doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport doit faire état de l'évolution du nombre de RAPO émis par rapport à l'année précédente. L'année 2019 était la première année de mise en œuvre de la réforme pour la commune : 9 RAPO avaient été émis contre 5 cette année.

À titre d'information, la commune de Neuville-sur-Saône n'a pas externalisé le service de contrôle du stationnement payant ainsi que la gestion et le traitement des RAPO. En revanche, la maintenance et la collecte des horodateurs (régie de recettes des produits) ont été déléguées à la société INDIGO.

Les moyens humains nécessaires au suivi des RAPO sont évalués à 3 heures annuelles d'un équivalent temps plein. Les moyens financiers consacrés au traitement des RAPO, au moyen d'une gestion centralisée fournie par le prestataire IEM, sont évalués à 64.05 €.

Le format des tableaux présentés ci-dessous répond aux obligations prescrites par l'annexe 2 à l'article R.2333-120-15 du CGCT. Ils sont complétés d'une synthèse de l'activité établie au titre de l'année 2020.

Tableau n° 1

| Catégorie   | Nombre total | Délai moyen traitement en jours | Nombre de décisions | Nombre de décisions | Nombre de décisions | Nombre de RAPO | Nombre de RAPO : admis (avis de paiement annulés ou rectifiés) |
|---|--------------|---------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------|--|
|   |              |                                 | explicites          | implicites          | d'irrecevabilité    | rejetés        |  |
| RAPO formés par des personnes résident en dehors de la commune de l'EPCI, du syndicat mixte | 0            | 0                               | 0                   | 0                   | 0                   | 0              | 0  |
| RAPO formés par des personnes résident dans la commune de l'EPCI, du syndicat mixte         | 5            | 1                               | 5                   | 0                   | 0                   | 0              | 5  |
| Ensemble de RAPO formés   | 5            | 0,5                             | 5                   | 0                   | 0                   | 0              | 5  |

Tableau n° 2

|  | Nombre total | Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte | Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte |
|--|--------------|---|--|
| <b>Motifs de contestation du forfait post-stationnement</b>  |              |   |  |
| Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer   | 5            | 5   |  |
| Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)   |              |   |  |
| Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule  |              |   |  |
| L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent   |              |   |  |
| Autres   |              |   |  |
| <b>Motifs d'irrecevabilité du RAPO</b>   |              |   |  |
| Le requérant n'a pas intérêt à agir  |              |   |  |
| Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement   |              |   |  |
| Le requérant ne produit aucun motif  |              |   |  |
| Le requérant est hors délai  |              |   |  |
| Autres   |              |   |  |
| <b>Motifs de rejet du RAPO</b>   |              |   |  |
| Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO  |              |   |  |
| Le forfait post-stationnement était fondé  |              |   |  |
| Autres   |              |   |  |
| <b>Motifs d'annulation</b>   |              |   |  |
| L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire   | 5            | 5   |  |
| L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule   |              |   |  |
| Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur |              |   |  |
| L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent   |              |   |  |
| Verbalisation malgré gratuité temporaire   |              |   |  |
| Avis de paiement comportant des erreurs  |              |   |  |
| Avis de paiement incomplet ou mal rédigé   |              |   |  |
| Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur   |              |   |  |
| Autres   |              |   |  |

UNANIMITÉ

## IX - Abandon de la cession des tènements communaux de l'îlot Dugelay

**Michel ROULLIAT** : Lors de sa séance du 19 décembre 2019, le Conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Saône désignait le groupement constitué par les sociétés LAMOTTE et MAÏA comme lauréat de la consultation de cession des parcelles communales suivantes : AI 53 (78 m<sup>2</sup>), AI 54 (164 m<sup>2</sup>), AI 55 (550 m<sup>2</sup>), AI 56 (80 m<sup>2</sup>), AI 425 (460 m<sup>2</sup>), AI 426 (380 m<sup>2</sup>), AI 507 (32m<sup>2</sup>), AI 741 (24 m<sup>2</sup>), AI 932 et AI 933 (1133 m<sup>2</sup>).

Cette assiette foncière étant principalement composée de bâtiments et espaces publics dont font partie :

- Les locaux de l'ancienne poste, aujourd'hui inexploités
- Un parking public
- Un bâtiment composé d'un appartement avec garage, de la salle communale dite "salle de la Poste", ainsi que de garages (anciens garages de la Poste) appartenant aujourd'hui à la commune
- L'actuel cinéma dont les murs sont propriété communale

Cette même délibération du 19 décembre 2019 nommant le lauréat de la consultation, prévoyait également que le Conseil municipal serait de nouveau appelé à se prononcer sur la cession et ses modalités préalablement à la signature de l'acte de vente.

Or, à l'issue de cette prise de décision, la collectivité a été marquée par un renouvellement de son équipe municipale lors des dernières élections. Cette nouvelle équipe a été amenée à prendre connaissance des différents projets en cours.

Après avoir analysé le projet de cession des parcelles communales au groupement LAMOTTE et MAÏA, cette dernière a souhaité qu'une réévaluation des besoins puisse être conduite.

En effet, l'esprit du projet de cession ne correspondait pas forcément aux attentes de la nouvelle équipe municipale qui envisage de conserver ce patrimoine. Cela est d'autant plus important que les tènements communaux sont très limités, notamment en centre-ville.

Par ailleurs, les élus souhaitaient engager une réflexion sur ce secteur et se laisser le temps de la réflexion quant à la création d'un projet disposant d'une vocation publique.

Enfin, la cession des parcelles communales au groupement LAMOTTE et MAÏA allait, au regard de l'Orientation d'Aménagement de Programmation inscrite au PLU-H sur l'assiette foncière, conduire à la création de logements. Or, l'équipe municipale attache de l'importance aux questions de densification sur ce secteur.

Dès lors et pour l'ensemble de ces raisons, le projet de cession des tènements communaux de l'îlot Dugelay au lauréat de la consultation a été remis en question.

**Christophe BRUNETTON** : Cette délibération fait suite à la décision de la majorité de ne pas poursuivre le projet de relocalisation du cinéma, nous ne nous y opposerons pas mais nous souhaitons réagir sur l'exposé de cette délibération qui mentionne les logements qui étaient prévus initialement et la question de la densification sur ce secteur de centre-ville.

Notre groupe s'inscrit dans le souhait de la majorité d'urbaniser de façon maîtrisée et l'îlot Dugelay nous paraît être une des zones à privilégier pour installer des logements par la proximité des commerces et services dont dispose le centre-ville. Nous le savons aujourd'hui l'étalement urbain est néfaste au niveau de l'empreinte carbone, de la congestion et de la cohésion sociale. Ne pas construire en centre-ville, parce que Neuville est attractive, c'est inciter à le faire plus loin, c'est inciter à se déplacer en voiture, c'est reléguer en dehors du centre-ville les populations à plus faible revenus.

Construire raisonnablement ici est écologique : c'est mieux préserver les espaces naturels, c'est aussi améliorer la mobilité en limitant les déplacements en voiture au profit de déplacements doux (piétons, cyclistes, etc.), c'est économiser l'espace notamment les terres agricoles, protéger nos paysages, c'est aussi favoriser la vie de la cité par la mixité des populations accueillies.

Notre responsabilité d'élus est de répondre à ces enjeux et nous vous demandons de les intégrer dans la réflexion sur le devenir de cet îlot.

**Éric BELLOT :** Nous partageons votre vision et la nécessité de favoriser la construction de logements dans le centre-ville, à proximité des services et des transports. Néanmoins, nous n'étions pas convaincus par la vocation intégralement privée du projet : surface commerciale en rez-de-chaussée et opération de promotion privée en étage. La seule concession était la part réglementaire minimale de 25% de logements sociaux.

Ce tènement a eu historiquement une vocation exclusive de services au public : cinéma, sécurité sociale, stationnement public, Poste, salle de réunion associative...

La commune a certes été marquée ces dernières années par le départ successif de plusieurs antennes de services publics (je pense notamment à la Sécurité Sociale qui était sur ce tènement immobilier), mais nous restons attachés à cette orientation sur ces tènements propriété de la commune, surface disponible unique dans le cœur de ville.

Cela n'exclut pas bien entendu la possibilité d'une mixité de fonction, services publics, habitations voire commerces dans le cadre d'un projet d'ensemble sur ces parcelles. L'avancée de nos réflexions sera partagée avec vous dans nos commissions.

Je profite de votre question pour vous préciser que la modernisation du Casino, qui lui permettra de mieux répondre aux besoins des habitants, est à l'étude par un opérateur sur son site actuel.

#### **4 abstentions (Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Christophe BRUNETTON, Patrick SAILLOT)**

### **X - Approbation de la programmation 2020-2021 du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité et du Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents**

**Jérôme JARDIN :** En préambule, pour que tout le monde ait bien les éléments, il ne s'agit pas simplement d'une reconduction du dispositif puisqu'il a été contraint d'évoluer, suite à la décision de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône de ne plus financer l'accompagnement scolaire individuel à domicile qui était un petit peu le cœur du dispositif à Neuville avec l'action, notamment menée par la CSF. Les évolutions actuelles sont en lien avec la modification de ce financement de la CAF et qu'elles ne sont pas de notre ressort. Par ailleurs, la CSF continue son dispositif d'accompagnement individuel mais, de fait, il est sorti du Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité.

Dans le cadre de sa politique éducative, la commune de Neuville-sur-Saône est engagée dans un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S) ainsi que dans le Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (R.E.A.A.P). Ces dispositifs cofinancés par la Ville et la Caisse d'Allocations familiales du Rhône permettent la mise en place d'actions d'accompagnement à la scolarité pour les enfants de 6 à 16 ans et de soutien à la parentalité avec la participation des établissements scolaires et des associations locales.

À partir de 2020/2021, la CAF du Rhône modifie les critères d'éligibilité pour l'accompagnement à la scolarité et ne finance plus les projets d'accompagnement scolaire individuel à domicile. Le nouveau cahier des charges instaure 3 critères concernant

- Le nombre d'enfants par groupe (8 à 12 enfants au lieu de 5 à 15 précédemment),
- L'encadrement (2 professionnels/ bénévoles minimum pour chaque groupe) et
- La fréquence des séances (2 séances hebdomadaires d'une heure minimum sur une période de 30 semaines)

En 2020/2021, trois actions ont été retenues et sont programmées dans le cadre de ces dispositifs :

Pour le C.L.A.S (*accompagnement scolaire*) :

- o Accompagnement éducatif et scolaire, soutien à la parentalité, projet porté par la Confédération Syndicale des Familles (CSF) de Neuville-sur-Saône avec un axe d'accompagnement scolaire collectif. (2 groupes de 10 enfants, à destination des enfants en CM1/CM2 et de 6ème et 5ème)
- o Accompagner sa scolarité avec le théâtre, projet porté par la mairie de Neuville-sur-Saône (secteur périscolaire), à destination des enfants de CE2 de deux écoles élémentaires publiques de Neuville-sur-Saône (pour cette l'année, école de la Tatière et Benoît Bony). Le théâtre est utilisé comme support d'accompagnement des élèves dans leurs apprentissages en français, à l'oral, pour améliorer leur confiance en eux.

R.E.A.A.P (*accompagnement des parents*)

- o Interventions thématiques de soutien à la parentalité, projet porté par l'association Concilia'bulles – Atelier d'échanges avec les parents à partir d'outils ludiques et conviviaux dans les quartiers politique de la ville.

Le budget prévisionnel de la programmation 2020/2021 est le suivant :

|              | Coût total prévisionnel des actions | Coût net pour la commune      | Autres participations |                       | Autres financements     | Mise à disposition de personnel | Contributions volontaires |
|--------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|---------------------------------|---------------------------|
|              |                                     |                               | Caf du Rhône          | Participation usagers |                         |                                 |                           |
| C.L.A.S      | 21 893€                             | 8 272 €                       | 6 863 €               | 433 €                 | 1 500€ (dispositif PRE) | 3 751€                          | 1 074€                    |
| R.E.A.A.P    | 7 450 €                             | 2780€ (politique de la Ville) | 2 000 €               |                       | 2 670 € (Etat-CGET)     |                                 |                           |
| <b>Total</b> | <b>29 343€</b>                      | <b>11 052€</b>                | <b>8 863€</b>         | <b>433€</b>           | <b>4 170€</b>           | <b>3 751€</b>                   | <b>1074€</b>              |

Le coût net pour la commune correspond au financement direct des deux actions pour un total de 8 272 € et qui inclut la subvention accordée à la C.S.F. (soit 6 446 €).

Au-delà du financement direct des actions entrant dans le dispositif du C.L.A.S., la commune de Neuville-sur-Saône apporte sa contribution en valorisant le coût des animateurs permanents de l'Accueil de loisirs périscolaire, mis à disposition pour l'encadrement de l'action (pour un montant de 3 751 €).

La C.S.F. fait de même avec une contribution volontaire (valorisation du temps d'encadrement pour un montant de 1074€).

Dans le cadre de la programmation du C.L.A.S., il convient de conclure avec la C.S.F une convention cadre de partenariat et de financement, jointe en annexe, et définissant ses interventions et engagements.

La programmation du R.E.A.P.P. est quant à elle intégrée à la programmation annuelle de la Politique de la Ville qui valide directement les modalités de versement de la subvention à l'association Concilia'bulles.

Pour le C.L.A.S., le montant de la subvention prévisionnelle allouée au regard de l'action programmée ainsi que les modalités de versement sont précisées dans la convention de partenariat selon la répartition ci-dessous :

| Structure porteuse de l'action     | Subvention accordée 2020/2021 | Versement prévisionnel décembre 2020 | Versement prévisionnel juillet 2021 |
|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>C.S.F. – Neuville-sur-Saône</b> | <b>6 446 €</b>                | 1 934€                               | 4 512€                              |

**UNANIMITÉ**

## XI - Tarifs de la restauration scolaire municipale

**Kamal DJEMAA :** Suite à la délibération prise le 2 juillet 2018 sur les tarifs de l'activité de restauration scolaire, il est proposé de conserver les tarifs à l'identique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour rappel, les tarifs suivants s'appliquent pour les inscriptions régulières :

| <b>Tranches de quotient familial</b> | <b>Tarif pour un repas</b> |
|--------------------------------------|----------------------------|
| <b>0€ - 870€</b>                     | 3,30 €                     |
| <b>871€ - 1130€</b>                  | 4,05 €                     |
| <b>1131€ - 1430€</b>                 | 4,55 €                     |
| <b>1431€ et plus</b>                 | 5,00 €                     |

Des tarifs spécifiques s'appliquent :

|  |        |
|--|--------|
| <b>Tarif pour repas occasionnel ou hors délai</b>                    | 6,00 € |
| <b>Tarif accueil uniquement (panier repas fourni par la famille)</b> | 2,00€  |
| <b>Tarif pour le personnel du service restauration scolaire</b>      | 3,57 € |

**UNANIMITÉ**